



EURO *mad+*

The word 'EURO' is in a large, bold, black, sans-serif font. A circular emblem representing the European Union flag is positioned to the right of 'EURO', with its yellow stars on a blue background. To the right of the flag, the word 'mad+' is written in a black, cursive, italicized font.

Règles de Procédure Officielles

Lycée Français de Madrid - 2026

Sommaire des Règles de Procédure:

Chapitre I : Actes Juridiques :.....	3
I.1. Les texte juridiques (directives, chartes...):.....	3
I.2. Les accords internationaux :.....	4
Chapitre II : Déroulement des débats.....	4
II.1. Rôle des commissaires et de la présidence :.....	4
II.2. Procédure de débat formel :.....	5
II.3. Procédure de débat informel :.....	6
II.4. Amendements :.....	7
II.5 Procédure de vote :.....	8
II.5.1. Procédure de vote de l'acte juridique :.....	8
II.5.2. Procédure de vote des accords internationaux :.....	8

Préambule

Les Règles de Procédure suivantes et le Règlement régissent les commissions et sommets de la Modélisation de l'Union Européenne du Lycée Français de Madrid.

Toutes les parties participant à la conférence sont concernées par les Règles de Procédure présentes quand elles participent aux conseils de l'UE et sommets.

Il est à noter que la modélisation privilégie le débat et la négociation politique à l'hyper formalisme institutionnel. La présidence et les commissaires veilleront par conséquent à ce que ces règles ne nuisent pas au dynamisme ou à la fluidité des débats.

Chapitre I : Actes Juridiques :

I.1. Les texte juridiques (directives, chartes...):

- **Article 1** : Au cours des trois jours de modélisation d'EUROmad, chaque Conseil de l'UE et Sommet doit aboutir à la rédaction d'un Texte de Projet Juridique simplifié. Il s'agit d'un texte de loi européen : directive, charte, accord international.
- **Article 2** : Les textes juridiques sont des actes législatifs qui fixent les objectifs qui devront impérativement être atteints par tous les pays concernés dans un délai défini. Ces instruments de l'Union Européenne pour prendre et faire appliquer des mesures peuvent condamner des actions entreprises par des États, demander une action collective ou, requérir des sanctions économiques.
- **Article 3** : Un texte juridique européen comme une directive passe par deux étapes avant de produire ses effets : d'abord voté par les institutions européennes (le conseil de l'UE puis le Parlement), il doit ensuite être transposé par les États membres dans leur droit national.
- **Article 4** : Même une fois adoptées par les différentes institutions européennes, les mesures prévues par ces textes sont appliquées par les différents États concernés qui ont une marge de manœuvre dans la façon dont ils les appliquent. La marge de manœuvre de l'État dépend du degré de précision du texte de résolution et du degré de compétence de l'UE en la matière. En effet, si le contenu des textes de résolutions est très précis, les États doivent exercer une simple retranscription (la Cour de Justice est très stricte sur cette application).
- **Article 6** : Les commissaires, au nom de la Commission européenne, proposent un **projet de texte juridique** (directive, charte) aux États membres. Celui-ci est discuté et amendé par ces derniers. Enfin, après cette phase de travail législatif, les commissaires soumettent le texte au vote (voir II.5).

I.2. Les accords internationaux :

- **Article 7** : Au cours de la modélisation d'EUROmad, les Sommets internationaux doivent rédiger, discuter, amender et voter un accord international entre l'UE et des partenaires.
- **Article 8** : La structure d'un accord international est la même que celle des actes juridiques.

Chapitre II : Déroulement des débats

II.1. Rôle des commissaires et de la présidence :

- **Article 9** : Au sein de chaque commission ou sommet international, trois commissaires président les débats.
- **Article 10** : Les commissaires projettent dans la mesure du possible à l'écran le Texte de Projet Juridique avec chaque amendement en discussion.
- **Article 11** : La présidence de la conférence est composée des membres suivants:
 - Les Présidents de l'EUROmad+
 - Le Pôle Communication
 - Le Pôle Formation
 - Le Corps Encadrant: Les professeurs et personnel de l'administration organisant et encadrant le projet.
- **Article 12** : Lors de la cérémonie de clôture, la présidence récompensera les meilleures prestations politiques et oratoires tenues lors des débats.
- **Article 13** : La présidence et les commissaires composent le jury qui choisit les délégués qui seront récompensés.
- **Article 14** : Les différents prix assignés sont les suivants :
 - *Prix Charles de Gaulle* : récompense le gouvernement ayant le mieux défendu les intérêts de sa nation.
 - *Prix Simone Veil* : au gouvernement le plus europhile qui a le mieux défendu les intérêts européens

- *Prix Clara Campoamor* : récompense le ou la délégué(e) ayant le mieux défendu l'égalité femme-homme quelle que soit la commission.
- *Prix Samuel Beckett* : récompense à la meilleure prestation en anglais
- *Prix Malala Yousafzai / Nelson Mandela* : récompense les deux meilleures prestations non gouvernementales et/ou hors Union Européenne. 1er prix Malala Yousafzai / 2e prix Nelson Mandela.
- *Prix Lydia Cacho*: récompense à le ou la meilleur(e) journaliste d'EUROmad+.
- *Prix Jacques Delors* : au meilleur trio de commissaires qui a le mieux dirigé et encadré les débats.
- *Prix à la ou au meilleur(e) délégué(e) de chaque commission*.
- *Trois délégués supplémentaires obtiennent une nomination pour la qualité de leur prestation*.

Critères de sélection:

Les récompensés seront nommés selon leur remise des pitch et travaux écrits à temps, la qualité de leurs travaux écrits, leur interprétation des intérêts de l'acteur international interprété, les alliances faites et les amendements écrits et passés, entre autres.

II.2. Procédure de débat formel :

- **Article 15** : Lorsqu'ils voudront prendre la parole, les représentants se manifesteront en levant la pancarte de leur pays et attendront leur tour. Les commissaires peuvent accepter ou décliner la demande d'intervention.
- **Article 16** : Un participant ne peut pas utiliser la première personne du singulier ou du pluriel (je, nous, ma ...) Il devra utiliser des formules telles que : "le délégué de [pays] pense que..." ou "le/la [pays] souhaiterait..."
- **Article 17** : Lorsque un participant arrive à la fin de son intervention, il doit utiliser les formules: "le [pays] ou la délégation du [pays] rend la parole à la présidence".
- **Article 18** : La langue officielle de débat sera le Français dans toutes les commissions à l'exception des commissions en anglais tels que la commission sur la Cybersécurité et la Cour Internationale de Justice. Les langues des débats informels sont obligatoirement celles des débats formels. Il n'est en particulier pas autorisé d'employer l'espagnol.
- **Article 19** : Les échanges consisteront à débattre sur un texte de projet juridique portant sur la problématique traitée. Celui-ci est un texte simplifié,

présenté par les commissaires le premier jour, qui devra être amendé, modifié et enrichi par les délégués.

- **Article 20** : Suite à l'émission du texte de projet juridique par les commissaires, les acteurs favorables ou opposés à celui-ci se prononcent sur la position de leur pays au sujet du thème débattu. Chaque représentant devra chercher à convaincre les autres tout en mettant en avant les intérêts de son pays.
- **Article 21** : Les commissaires distribuent la parole aux représentants au travers la formule “La/Le [Pays/Organisation] à la parole”. Ces derniers n'ont donc pas le droit d'intervenir sans autorisation ni d'entretenir des débats parallèles.
- **Article 22** : Les Commissaires doivent s'efforcer de partager le temps de parole entre les différentes représentants le plus équitablement possible, ainsi que de rendre les débats dynamiques.
- **Article 23** : Les représentants veilleront à ce que les mesures proposées soient réalistes au niveau politique, économique et financier. Les commissaires peuvent les rappeler à l'ordre en cas de dérive trop fantaisiste. (Voir « Motion de rappel à la réalité »)
- **Article 24** : Une fois que les débats sur le texte prendront fin le dernier jour de modélisation, les différentes commissions passeront à la procédure de vote du texte en intégralité.
- **Article 25** : Dans chaque commission et sommet, les débats seront ponctués par des interventions d'experts maîtrisant le sujet de la commission. Les délégués devront être respectueux et particulièrement à l'écoute lors de l'intervention, sans hésiter à poser des questions pertinentes lors du temps d'échange.
- **Article 26** : Les membres de la présidence ainsi que les encadrants des établissements invités peuvent assister aux débats.

II.3. Procédure de débat informel :

- **Article 27** : Les débats informels se tiennent en dehors des débats formels et sont un moment d'échange libre entre tous les membres d'une commission afin de commencer les négociations et les alliances. Les commissaires peuvent favoriser des espaces de rencontre au sein de la salle lors du débat informel. Les délégués ont également la liberté d'échanger librement lors des pauses.
- **Article 28** : La présidence n'est responsable ni de la modération ni de la nature des échanges dans ces groupes informels. Il rappelle qu'EUROmad est un jeu de rôle et que la fraternité européenne et internationale ainsi que la bonne humeur sont de mise.

II.4. Amendements :

La section suivante concerne l'ensemble des commissions et sommets. Chaque trinôme de commissaires est libre d'appliquer au degré qui lui semble convenable les règles suivantes. Le débat doit être formel mais les procédures ne doivent pas nuire à la fluidité du débat.

- **Article 29 :** Un amendement est un projet de modification de l'acte juridique, soutenu par un ou plusieurs représentants.
- **Article 30:** Les amendements de second degré, aussi appelés "amendements amicaux", (l'amendement d'un amendement) sont autorisés.
- **Article 31 :** Pour soumettre un amendement, il faut l'envoyer par écrit aux commissaires par le biais de la messagerie électronique correspondante à la commission.

Il faut respecter le format suivant:

Amendement de l'article 44:

Auteurs: Lettonie et Estonie

Cosignataires: Lituanie, Roumanie et Bulgarie

Sed fruatur sane hoc solacio atque hanc insignem ignominiam, quoniam uni praeter se inusta sit, putet esse leviorem, dum modo, cuius exemplo se consolatur, eius exitum expectet, praesertim cum in Albucio nec Pisonis libidines nec audacia Gabini fuerit ac tamen hac una plaga conciderit, ignominia senatus.

- **Article 32 :** Une fois qu'un amendement est soumis, le représentant à l'origine de celui-ci est invité à le présenter à la commission.
- **Article 33 :** Chaque présentation d'amendement peut être suivie de Points d'Information. Ces questions ne doivent pas chercher le débat, mais clarifier un aspect technique de l'amendement. L'abus du point d'information est sanctionné par les commissaires. Les points d'informations peuvent uniquement être formulés sous forme de question.
- **Article 34 :** Une fois les points d'information terminés, l'amendement sera débattu et les représentants seront amenés à s'exprimer. Une fois que tous les orateurs auront été entendus, la commission pourra voter l'amendement.
- **Article 35 :** Les amendements sont votés à la majorité simple, indépendamment de la forme de vote finale du texte de cette commission.

II.5 Procédure de vote :

II.5.1. Procédure de vote de l'acte juridique :

La section suivante concerne les Conseils de l'UE

- **Article 36** : il existe selon le domaine traité par le conseil de l'UE deux modalités de vote :
 - **1. Dans la plupart des cas, le vote a lieu à la majorité qualifiée** : le projet d'acte juridique final est voté à la majorité qualifiée (une majorité des États est favorable (55% des États membres présents) et représentant au moins 65% de la population de l'UE)
 - **2. Dans le cas du conseil de l'UE sur le droit des femmes**, le vote se fait à l'unanimité.
- **Article 37** : Les États membres ont la possibilité de composer une "minorité de blocage" capable d'annuler un acte juridique antérieurement approuvé par majorité qualifiée. Cette minorité doit être composée d'au moins 5 pays membres. En cas de minorité de blocage, la commission fixe un délai raisonnable pour trouver un consensus et doit laisser la minorité bloquante s'exprimer et proposer des conditions de sortie du blocage.

II.5.2. Procédure de vote des accords internationaux :

La section suivante concerne les sommets internationaux :

- **Article 38** : Le traité international doit être voté à l'unanimité de la part des pays de l'UE.
- **Article 39** : Une fois le traité international approuvé par les Etats membres, chaque Chef d'État non-membre de l'UE peut décider de voter ou non cet accord. Un succès pour l'UE suppose que l'accord soit le plus unanime possible. En cas d'accord de l'UE avec une autre organisation, comme la CEDEAO - UEMOA - CEN SAD, il faut une unanimité de tous les États membres des deux organisations.